

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 14



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



Full name and/or number of the statute (in original language):

Loi du 11/4/1999 relative à l'action en cessation des infractions à la loi relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé.

Translation of the name:

Act of 11/4/1999 on the injunction for infringements of the Act on the purchase of the right to use immovable properties on a time-share basis.

Reference in Official Journal (if appropriate):

Moniteur Belge 30.04.1999

Date of coming into force:

01.07.1999

Subsequent amendments:

Text:

Loi du 11/4/1999 relative à l'action en cessation des infractions à la loi relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation des actes, même pénalement réprimés, constituant une infraction aux dispositions de la loi du 11 avril 1999 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé ou à un de ses arrêtés d'exécution.

Art. 3. L'article 589 du Code judiciaire, modifié par les lois des 4 décembre 1990, 12 juin et 14 juillet 1991, est remplacé par la disposition suivante :

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Belgium (BE) Nr. 14



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



" Art. 589. Le président du tribunal de commerce statue sur les demandes prévues :

1 aux articles 95 et 97 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur;

2 à l'article 220 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers;

3 à l'article 109 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

4 à l'article 31 de la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages;

5 à l'article 16 de la loi du 11 avril 1999 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé. "

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge sauf si la loi du 11 avril 1999 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'immeubles à temps partagé n'est pas encore entrée en vigueur, auquel cas l'entrée en vigueur de la présente loi est reportée à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 11 avril 1999.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie,

E. DI RUPO

Le Ministre de la Justice,

T. VAN PARYS

Scellé au sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

T. VAN PARYS